

- ii) de toute société par actions, société en nom collectif, société de fiducie, coentreprise, organisation, association ou entreprise, enregistrée ou dûment constituée en vertu des lois applicables de cette Partie contractante,

à condition que cet investisseur ait, conformément aux lois de la Partie contractante, le droit d'effectuer des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante;

- f) le terme « **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, une prescription ou pratique de chaque Partie contractante;
- g) l'expression « **entité publique** » s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie contractante ou d'une union monétaire dont elle est membre, ou de toute institution financière qui appartient à une Partie contractante ou qui est contrôlée par elle;
- h) le terme « **revenus** » s'entend de toutes les sommes produites par un investissement et comprend, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les droits ou les autres recettes d'exercice;
- i) le terme « **territoire** » s'entend :
 - i) en ce qui concerne le Canada, du territoire du Canada, ainsi que des zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones,
 - ii) en ce qui concerne la République slovaque, du territoire de la République slovaque.

ARTICLE II

Promotion des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.